

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°688

Du 29 octobre au 7 novembre 2013

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie / Finances](#)  
[Energie /](#)  
[Environnement](#)  
[Justice](#)  
[Profession](#)  
[Transports](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Coopération judiciaire en matière pénale / Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales / Directive / Publication (6 novembre)

La [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires a été publié, le 6 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive instaure des normes minimales communes concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales de manière à rendre effective l'assistance de toute personne suspectée ou poursuivie faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté. Elle prévoit, notamment, la participation effective de l'avocat aux interrogatoires, sa présence lors des mesures d'enquête, le droit d'informer un tiers de la mesure de privation de liberté, ou encore, la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables. En outre, toute personne suspectée ou accusée non ressortissante de l'Etat dans lequel elle fait l'objet de la mesure a le droit d'informer les autorités consulaires et de communiquer avec elles. Si des dérogations au droit d'accès à l'avocat sont prévues, celles-ci doivent être proportionnées, strictement limitées et ne pas être fondées exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée. La directive prévoit, également, le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen et des voies recours effectives en cas de violation des droits mentionnés. La directive entrera en vigueur le 26 novembre 2013. Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 27 novembre 2016. (JL)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 DECEMBRE 2013 - BRUXELLES



### Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Offre de stage PPI](#)  
[Offre de VIE](#)  
[Annonce Prof.](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

**Aides d'Etat / Fret maritime / Exonération fiscale / Ouverture d'une enquête (6 novembre)**

La Commission européenne a décidé, le 6 novembre dernier, d'ouvrir une enquête afin d'examiner si les exonérations fiscales que la France accorde à certains services d'affrètement maritime, qui permettent de calculer l'assiette de l'impôt sur les sociétés à partir du tonnage de la flotte et non des bénéficiaires réels de la compagnie, sont compatibles avec le droit de la concurrence. La Commission doit, par conséquent, apprécier si une telle aide peut être déclarée compatible avec les dispositions de l'Union européenne autorisant l'octroi d'aides publiques en faveur de la réalisation de certains objectifs du marché commun, pour autant qu'elles ne faussent pas la concurrence au sein du marché intérieur. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations et ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (JL) [Pour plus d'informations](#)

**Aides d'Etat / Lignes directrices relatives aux entreprises en difficulté / Consultation publique (5 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 5 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur le projet de lignes directrices de l'Union européenne relatives aux entreprises en difficulté (disponible uniquement en anglais). Ce [projet de lignes directrices](#) (disponible uniquement en anglais) vise à permettre qu'un soutien ne soit accordé que dans les cas où il apparaît le plus nécessaire et que les investisseurs dans les entreprises défaillantes assument leur part des coûts de restructuration. Elles s'appliqueraient à toutes les entreprises en difficulté, autres que les établissements financiers. La consultation a pour objectif de recueillir l'avis des parties prenantes sur les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent financer, à l'aide de fonds publics, le sauvetage et la restructuration de ces entreprises. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 décembre 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu). (SE)

**Feu vert à l'opération de concentration BNP Paribas / Belgacom / Belgian Mobile Wallet / Publication (1<sup>er</sup> novembre)**

La Commission européenne a publié, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises BNP Paribas Fortis S.A./N.V. (Belgique) et Belgacom S.A./N.V. (Belgique) acquièrent le contrôle en commun de Belgian Mobile Wallet JV (Belgique) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°683 et n°686). (JL)

**Feu vert à l'opération de concentration CVC / Certain European subsidiaries of Campbell Soup (28 octobre)**

La Commission européenne a décidé, le 28 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. (Luxembourg) acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Campbell Belgium Holding B.V.B.A. (Belgique), Campbell France Holding S.A.S. (France) et Campbell Finance B.V. (Pays-Bas) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°684). (JL)

**Notification préalable d'une concentration GDF Suez / Balfour Beatty (UK Facilities Management) (7 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 31 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise GDF Suez Energy Services International S.A. (« GSES International », Belgique), appartenant au groupe GDF Suez (France), souhaite acquérir le contrôle des entreprises Balfour Beatty Workplace Limited (« Balfour Beatty », Royaume-Uni), Covion Holdings Limited (« Covion », Royaume-Uni) et Colledge Trundle & Hall Limited (« Colledge Trundle », Royaume-Uni), par achat d'actions. GSES International fournit des services de gestion des équipements dans le domaine de l'énergie. GDF Suez est présente à tous les niveaux de la chaîne énergétique. Balfour Beatty, Covion et Colledge Trundle fournissent des services de gestion des équipements. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 17 novembre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7043 – GDF Suez / Balfour Beatty (UK Facilities Management) à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

**Notification préalable d'une concentration Schneider Electric / Invensys (1<sup>er</sup> novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 24 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Schneider Electric S.A. (« Schneider Electric », France) souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Invensys plc (« Invensys », Royaume-Uni) par offre publique d'achat. Schneider Electric est un groupe international d'entreprises produisant et commercialisant des produits et des systèmes dans le domaine de la gestion énergétique et de la distribution électrique. Invensys opère dans les domaines de l'électronique et de l'ingénierie. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 11 novembre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7005 – Schneider Electric / Invensys, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

### **Notification préalable d'une concentration Swissport / Servisair (5 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 29 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Swissport France Holding S.A.S. (« Swissport », France), contrôlée par PAI Partners S.A.S. (France), souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Servisair S.A.S. (« Servisair », France) par achat d'actions. Swissport et Servisair sont 2 entreprises fournissant des services d'assistance en escale, des services de gestion de fret aérien et des services connexes aux transporteurs aériens. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 16 novembre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7021 – Swissport / Servisair, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

[Haut de page](#)

## **CONSOMMATION**

### **Label d'authenticité / Produits en cuir / Consultation publique (29 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 29 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur un système de label d'authenticité pour les produits en cuir dans l'Union européenne. La consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'étendue du problème que pose l'étiquetage des produits en cuir et sur la pertinence et l'incidence des options proposées. Elle couvre tous les produits en cuir, à l'exception des chaussures, ainsi que tous les produits revêtant l'aspect du cuir mais composés d'autres matériaux. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 janvier 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (SE)

### **Produits de construction / Déclarations de performances sur Internet / Proposition de règlement d'exécution (30 octobre)**

La Commission européenne a publié, le 30 octobre dernier, une [proposition de règlement d'exécution](#) relatif aux conditions de déclarations de performances des produits de construction disponibles sur l'Internet (disponible uniquement en anglais). Il vise à autoriser les fabricants de produits de construction à publier en ligne les déclarations de performances de leurs produits, prévues par le [règlement 305/2011/UE](#) établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, au lieu d'avoir à fournir des informations individuelles à chaque consommateur. La mise à disposition en ligne des déclarations de performances a pour objectif d'accélérer la communication, de réduire les coûts et les lourdeurs administratives et de faciliter la vente des produits de construction. (JL)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Détention d'un passager / Contrôle aéroportuaire / Droit à la liberté et à la sûreté / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (7 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Azerbaïdjan, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 novembre dernier, l'article 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Gahramanov c. Azerbaïdjan, requête n°26291/06*, disponible uniquement en anglais). Le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise, a été condamné à une peine d'emprisonnement avant de bénéficier d'une grâce présidentielle. A la suite d'un contrôle de son passeport par les autorités aéroportuaires, il a fait l'objet d'une rétention de quelques heures alors que ces bagages étaient fouillés, au motif que la mention « à interpellé » apparaissait par erreur dans la base de données. Il alléguait une violation de l'article 5 §1 de la Convention dans la mesure où la détention dont il a fait l'objet était dépourvue de base légale. La Cour rappelle que le contexte dans lequel s'inscrit une détention est un facteur déterminant de sa légalité. A cet égard, elle estime que l'interpellation d'un passager dans un aéroport à l'occasion d'un contrôle effectué par la police des frontières en vue d'une vérification ne constitue pas une violation de l'article 5 §1 de la Convention, dès lors que la détention n'excède pas le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités requises. Constatant la durée limitée de la détention et les motifs raisonnables de procéder à un contrôle poussé, la Cour conclut à l'irrecevabilité de la requête. (JL)

### **Confiscation d'un lotissement abusif / Sanction administrative / Légalité des délits et des peines / Droit de propriété / Arrêt de la CEDH (29 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 29 octobre dernier, l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la légalité des délits et des peines et l'article 1 du Protocole n°1 relatif au droit de propriété (*Varvara c. Italie, requête n°17475/09*). Le requérant, de nationalité italienne, a obtenu un permis de construire dans le cadre d'un projet de lotissement. A la suite d'une modification législative de la procédure d'obtention du permis, il a obtenu, selon la procédure antérieure, un permis modificatif. Ce dernier ayant été acquis selon une procédure non-valable, une procédure pénale pour lotissement abusif a été ouverte. Au terme de la procédure, un non-lieu a été prononcé, mais le lotissement a été confisqué, conformément à la loi italienne, en vertu de laquelle la confiscation est une sanction administrative. Le requérant alléguait une violation de l'article 7 de la Convention dans la mesure où la confiscation constitue une sanction infligée en l'absence d'un jugement de condamnation. Il soutenait,

également, que le droit au respect de ses biens avait été violé. La Cour rappelle que le principe de légalité des délits et des peines est un élément essentiel de la prééminence du droit et que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment. Au terme d'une interprétation stricte de la disposition, la Cour affirme que le terme de « peine » exige une déclaration de responsabilité par les juridictions nationales, qui puisse imputer l'infraction à son auteur. Elle souligne, à cet égard, que le requérant a bénéficié d'un non-lieu au motif que l'infraction de lotissement abusif était prescrite. Partant, elle conclut à la violation de l'article 7 de la Convention, de laquelle découle une violation de l'article 1 du Protocole n°1. (JL)

### **Protection des détenus vulnérables / Traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (29 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Lettonie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 29 octobre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (*D.F. c. Lettonie, requête n°11160/07*, disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant letton, a fait l'objet d'une condamnation pénale pour viol et détournement de mineurs et affirmait avoir été, par le passé, informateur de la police. Ayant fait l'objet de violences de la part de ses codétenus, le requérant a demandé, à plusieurs reprises, son transfert dans une prison spécialisée, compte tenu de sa collaboration antérieure avec les autorités policières. Celui-ci ayant été refusé, le requérant alléguait une violation de l'article 3 de la Convention dans la mesure où ce refus l'a exposé à des violences physiques et des sévices psychologiques. Tout d'abord, la Cour rappelle l'obligation qui incombe aux autorités nationales de prendre toute mesure raisonnable pour empêcher les mauvais traitements des prisonniers. Elle note, ensuite, que des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ont souligné le risque accru de violences auquel sont exposés les détenus inculpés d'infractions à caractère sexuel. De plus, elle estime que les autorités ne pouvaient ignorer le risque auquel le requérant était exposé du fait des infractions ayant conduit à sa condamnation et des demandes répétées de transfert qu'il avait formulées. Enfin, la Cour souligne que les lenteurs procédurales pour confirmer la collaboration antérieure du requérant avec les services de police ont rendu le mécanisme de transfert des détenus vulnérables inefficace, tant en pratique qu'en droit. L'inaction de l'administration ayant exposé le requérant à des traitements inhumains et dégradants, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

## **ECONOMIE ET FINANCES**

### **Eurostat / Stratégie « Europe 2020 » / Indicateurs de soutien (29 octobre)**

L'Office statistique de l'Union européenne (« Eurostat ») a présenté, le 29 octobre dernier, une [publication](#) intitulée « Une économie plus intelligente, plus verte, plus inclusive ? – Des indicateurs pour soutenir la stratégie Europe 2020 » (disponible uniquement en anglais). Cette publication est la première d'une nouvelle série de publications annuelles d'Eurostat offrant une analyse statistique des cadres d'action majeurs de la Commission européenne. Elle a pour but de présenter les statistiques permettant d'étayer la [stratégie](#) « Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » et d'assurer le suivi des progrès accomplis. A cet égard, elle contient un chapitre dédié à chacun des 5 indicateurs clés de la stratégie qui couvrent les domaines de l'emploi, la recherche et le développement, le changement climatique, l'éducation ainsi que la pauvreté et l'exclusion sociale. Les statistiques produites dans cette publication sont valables jusqu'aux années 2011 ou 2012, en fonction des domaines couverts. (SE) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## **ENERGIE ET ENVIRONNEMENT**

### **Marché intérieur de l'électricité / Orientations pour l'intervention publique / Communication (5 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 5 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « Réaliser le marché intérieur de l'électricité et tirer le meilleur parti de l'intervention publique » (disponible uniquement en anglais). Cette communication définit, tout d'abord, les grands principes que la Commission souhaite appliquer dans le cadre de l'évaluation des interventions publiques relatives aux régimes d'aide en faveur des énergies renouvelables, des mécanismes portant sur les capacités ou des mesures d'adaptation de la demande des consommateurs. Ces principes concernent la mise en œuvre des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat ou de la législation de l'Union dans le domaine de l'énergie. Elle fournit, par ailleurs, aux Etats membres des orientations sur la manière dont ils peuvent tirer le meilleur parti des interventions publiques, adapter les mesures d'intervention existantes, principalement les régimes de subvention en faveur des énergies renouvelables, et concevoir de nouvelles mesures d'intervention, notamment celles liées à l'énergie produite à partir de combustibles fossiles. (SE)

[Haut de page](#)

**Demande d'asile / Persécution / Notion de « groupe social spécifique » / Arrêt de la Cour (7 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 novembre dernier, la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, aff. jointes [C-199/12](#), [C-200/12](#) et [C-201/12](#)). Dans le litige au principal, les requérants, ressortissants de Sierra Leone, d'Ouganda et du Sénégal, ont sollicité l'obtention du statut de réfugié au Pays-Bas en faisant valoir leur crainte d'être persécutés dans leurs pays d'origine sur le fondement de leur orientation sexuelle. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive permet aux ressortissants homosexuels de pays tiers d'être considérés comme formant un groupe social spécifique pour l'évaluation des motifs de persécutions invoqués au soutien d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il est constant que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique si essentielle pour l'identité d'une personne qu'il ne devrait pas être exigé que celle-ci y renonce. A cet égard, elle admet que l'existence d'une législation pénale visant spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes constituent un groupe spécifique. Elle précise, cependant, que la violation d'un droit fondamental doit atteindre un certain niveau de gravité afin que celle-ci constitue une persécution au sens de la directive. Selon la Cour, la seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels ne peut être considérée comme une persécution. Elle reconnaît, néanmoins, qu'une peine d'emprisonnement pénalisant les homosexuels est susceptible, à elle seule, de constituer un acte de persécution pourvu que celle-ci soit appliquée en pratique. Dès lors, la Cour considère qu'il appartient aux autorités nationales, saisies d'une telle demande d'asile, de procéder à un examen de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine et de déterminer si la peine d'emprisonnement pénalisant des actes homosexuels est appliquée en pratique. (SE)

**Espace Schengen / Liberté de circulation / Système Eurosur / Règlements / Publication (6 novembre)**

Les règlements relatifs à la modernisation de l'espace Schengen ont été publiés, le 6 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce paquet législatif est composé, tout d'abord, du [règlement 1052/2013/UE](#) portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur). Il vise à créer un système européen de surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen en favorisant, notamment, les échanges d'informations entre les autorités nationales chargées de la surveillance des frontières, l'agence européenne pour la gestion des frontières (« agence Frontex ») et les autorités de recherche et de sauvetage, afin de réduire le nombre de migrants qui entrent clandestinement dans l'Union européenne, tout en apportant une assistance aux embarcations en péril. Ensuite, le [règlement 1053/2013/UE](#) portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen instaure des programmes annuels et pluriannuels d'évaluation de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen par les Etats membres. Il prévoit, également, la rédaction par l'agence Frontex d'une analyse annuelle des risques en matière de frontières extérieures. Enfin, le [règlement 1051/2013/UE](#) modifiant le règlement 562/2006/CE afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles met en place un cadre général, des critères objectifs et des procédures de réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures en cas de menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Il prévoit, également, la mise en place de mesures spécifiques en cas de manquements graves d'un Etat membre dans le contrôle de ses frontières extérieures et, notamment, le déploiement d'équipes européennes de gardes-frontières. Ces règlements entreront en vigueur le 27 novembre 2013. Le règlement 1052/2013/UE s'appliquera à partir du 2 décembre 2013. (JL)

**Transposition de la directive / Droit à l'interprétation et à la traduction / Mesure A / Feuille de route sur le renforcement des droits procéduraux des suspects / Décret d'application / Publication (27 octobre)**

Le [décret n°2013-958](#) a été publié, le 27 octobre dernier, au Journal officiel de la République française. Ce décret complète la transposition de la [directive 2010/64/UE](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, opérée par la [loi n°2013-711](#) du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et de ses engagements internationaux. Celle-ci a modifié l'article préliminaire du Code de procédure pénale ainsi que l'article 803-5 de ce même Code. Le décret précise, entre autres, la notion d'« entretien avec l'avocat », les pièces essentielles de la procédure à fournir, ainsi que les modalités de choix de l'interprète ou du traducteur. Il prévoit, par ailleurs, que les dispositions relatives au droit à l'interprète s'appliquent également aux personnes présentant des troubles de la parole et des auditions. (JJF)

**Assurance-protection juridique / Frais d'assistance juridique / Libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance / Arrêt de la Cour (7 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 novembre dernier, l'article 4 §1 de la [directive 87/344/CEE](#) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (*Jan Sneller / DAS, aff. C-442/12*). Le litige au principal opposait le requérant à DAS, une compagnie d'assurance néerlandaise, au sujet de la couverture des frais d'assistance juridique fournie par un avocat librement choisi par le requérant. Sur la base du contrat souscrit, qui prévoit, en principe, que les affaires sont traitées par les propres collaborateurs de DAS, cette dernière a, en effet, refusé au requérant de prendre en charge ses frais d'assistance juridique dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, au motif qu'il avait librement choisi son avocat. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si un assureur de la protection juridique peut prévoir dans son contrat d'assurance que les coûts d'assistance juridique d'un avocat librement choisi par l'assuré ne sont pris en charge par l'assureur que si ce dernier estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'intérêt de l'assuré en protection juridique implique que ce dernier ait la liberté de choisir lui-même son avocat dans le cadre de toute procédure juridictionnelle. Elle considère, ensuite, que l'objectif de la directive est de protéger de manière large les assurés et que le principe de libre choix du représentant a une portée générale et obligatoire. Dès lors, la Cour affirme que le libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance ne peut être limité aux seules situations dans lesquelles l'assureur décide qu'il faut faire appel à un conseil externe. Elle précise, par ailleurs, que la liberté de choix, telle que prévue par la directive, n'implique pas l'obligation pour les Etats membres d'imposer, en toutes circonstances, aux assureurs la couverture intégrale des frais exposés dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Partant, la Cour conclut qu'un assureur de protection juridique ne peut prévoir dans son contrat d'assurance que les coûts d'assistance juridique d'un avocat ou d'un représentant choisi librement par l'assuré ne sont pris en charge que si l'assureur estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe. (SE)

[Haut de page](#)

**Renforcement de la protection des compagnies aériennes / Concurrence déloyale / Consultation publique (29 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 29 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur une éventuelle proposition de la Commission pour un renforcement de la protection des compagnies aériennes contre les subsides et les pratiques tarifaires déloyales de compagnies aériennes d'Etats tiers. La consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'éventuel remplacement ou la révision du [règlement 868/2004/CE](#) concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne. Ce règlement permet d'imposer des mesures de réparation en cas de concurrence déloyale des transporteurs non communautaires. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 janvier 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (SE)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## **Communauté de communes Epernay / Services de conseils et de représentation juridiques (30 octobre)**

La Communauté de communes Epernay a publié, le 30 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 211-366109, JOUE S211 du 30 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseils juridiques et de représentation en justice pour le compte de la Communauté de communes Epernay. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit public (droit des contrats publics, droit de l'environnement) », « Droit privé (droit civil, droit pénal) » et « Droit fiscal et finances publiques ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la notification du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 novembre 2013 à 12h**. (SE)

## **SCOTER / Services de conseils juridiques (2 novembre)**

Le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa Région (SCOTER) a publié, le 2 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 213-370238, JOUE S213 du 2 novembre 2013*). Le marché porte sur la révision du SCOTER. Le marché est divisé en 3 lots, dont l'un est intitulé « Mission d'assistance juridique ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 décembre 2013 à 12h**. (SE)

## **Séquano aménagement / Services juridiques (2 novembre)**

Séquano aménagement a publié, le 2 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 213-370437, JOUE S213 du 2 novembre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de services juridiques pour le compte de Séquano aménagement. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels et technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 décembre 2013 à 12h**. (SE)

## **SERM / Services de conseils et d'information juridiques (5 novembre)**

La Société d'Equipements de la Région Mulhousienne (SERM) a publié, le 5 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 214-371575, JOUE S214 du 5 novembre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de prestations juridiques pour les besoins de la SERM. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Prestations de gestion et de conseils » et « Assurances ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 décembre 2013 à 12h**. (SE)

## **SGAR Lorraine / Services de conseils et de représentation juridiques (2 novembre)**

Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de Lorraine (SGAR Lorraine) a publié, le 2 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 213-370265, JOUE S213 du 2 novembre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de missions de conseils juridiques et de représentation en justice pour le compte de SGAR Lorraine. Le marché est divisé en 3 lots, tous intitulés « Prestation juridique ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2013 à 12h**. (SE)

**Belgique / Afdeling Zeeschelde / Services juridiques (2 novembre)**

Afdeling Zeeschelde a publié, le 2 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 213-370609, JOUE S213 du 2 novembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 décembre 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (SE)

**Royaume-Uni / Generate / Services juridiques (31 octobre)**

Generate a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 212-368210, JOUE S213 du 31 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 novembre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

**Slovaquie / Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky / Services de conseils juridiques (2 novembre)**

Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky a publié, le 2 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 213-370381, JOUE S213 du 2 novembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (SE)

**Slovaquie / Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky / Services de conseils juridiques (2 novembre)**

Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky a publié, le 2 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 213-370292, JOUE S213 du 2 novembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2013 à 9h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (SE)

[Haut de page](#)



## **Offre de stage PPI**

**Offre de stage PPI / 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre 2014 / Droit de l'Union européenne**

La Délégué des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1<sup>er</sup> semestre et 2<sup>ème</sup> semestre 2014 (2 postes par semestre)

Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'Ecole d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

**Pour plus d'informations : contacter [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu)**

[Haut de page](#)



## **Offre de VIE**

**Offre de VIE : Avocat / Droit de l'UE**

La Délégué des Barreaux de France (DBF) <http://www.dbfbruxelles.eu> qui représente l'ensemble des avocats français à Bruxelles, recrute un avocat en droit de l'Union européenne à partir du **1<sup>er</sup> décembre 2013**.

Statut initial : VIE (Volontariat International en Entreprise, <http://www.civiweb.com>) avec possibilité d'évolution vers un contrat de collaboration.

Le candidat doit être titulaire du CAPA et d'un 3<sup>ème</sup> cycle en droit de l'Union européenne et doit maîtriser l'anglais parfaitement.

**Pour plus d'informations : contacter [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu)**

[Haut de page](#)



## Avec l'association InitiaDROIT : faites votre Rentrée au collège ou au lycée français d'Anvers ou de Bruxelles!

InitiaDROIT est une association Reconnue d'Utilité Publique qui missionne des avocats de la 6ème à la Terminale pour illustrer les cours d'Education Civique par une méthode de cas pratiques permettant aux élèves de s'identifier aux situations relatées et de réaliser la finalité de la règle de droit. Depuis plusieurs années, l'association se développe progressivement en France avec le soutien des Ministères de l'Education nationale et de la Justice, et une convention de partenariat a été signée récemment avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (A.E.F.E.) afin de faire également bénéficier de ces interventions les collégiens et lycéens des établissements français situés à l'étranger.

Si vous avez envie de partager votre expérience d'avocat auprès de jeunes inscrits dans un lycée français en Belgique, rejoignez l'association InitiaDROIT !

Cela vous prendra deux fois une heure dans l'année pour une classe de collège ou deux fois deux heures si vous choisissez d'intervenir dans une classe de lycée. (heures validées au titre de la FCO pour les avocats inscrits au Barreau de Paris).

Pour en savoir plus sur InitiaDROIT, vous pouvez visionner une intervention type en classe de 4ème à la rubrique « Méthode » du site: <http://www.initiadroit.com>

Enfin, nous vous invitons à prendre directement contact avec la Directrice de l'association Me Lucile RAMBERT au 00 33 1 44 32 48 44 - [lrambert@avocatparis.org](mailto:lrambert@avocatparis.org)

[Haut de page](#)

# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition :**

*Numéro spécial*

*30<sup>ème</sup> Anniversaire*

**« AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS



Retrouver toutes les conférences de l'ACE via le lien Internet suivant :  
<http://www.avocats-conseils.org/evenements/>

[Haut de page](#)

### Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

#### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Lucie **CREYSSELS** et Marie **FORGEOIS**, Avocates au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,  
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats.

#### Conception :

Valérie **HAUPERT**

